

— les personnes ayant fait l'objet de condamnation à une peine d'un an d'emprisonnement au moins, quelle que soit la nature du délit commis ;

— les faillis non réhabilités.

Les mêmes interdictions peuvent également être prononcées par les tribunaux à l'encontre :

— de toute personne condamnée pour infraction à la législation ou à la réglementation des assurances ;

— des administrateurs, gérants, directeurs et agents d'organismes d'assurances ayant été dissous à la suite de retrait d'agréments.

Art. 24 — Les documents de toute nature, prospectus, affiches, circulaires, plaques, imprimés et tous autres documents destinés à être distribués au public ou publiés par un organisme d'assurances doivent toujours porter à la suite du nom ou de la raison sociale, la mention ci-après : « Entreprise Privée régie par l'ordonnance n° du » (avec la seule indication de la date de la présente ordonnance).

Ils ne peuvent contenir aucune allusion au contrôle de l'Etat, ni aucune assertion susceptible d'induire en erreur sur la véritable nature de l'entreprise ou l'importance réelle de ses engagements.

Art. 25 — Les organismes d'assurances proposent au ministre des finances les tarifs qu'ils entendent utiliser pour obtenir l'équilibre technique ou financier de chacune des catégories ou sous-catégories d'opérations qu'ils pratiquent.

Le ministre des finances détermine les tarifs applicables dans le territoire de la République togolaise.

Art. 26 — Cette ordonnance sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 12 août 1968

Gal E. Eyadéma

ORDONNANCE N° 37 du 20-8-68 portant dispense de caution.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu l'ordonnance n° 12 du 7 avril 1967 portant création du port autonome de Lomé, notamment son article 22 ;

Vu l'ordonnance n° 42 du 7 décembre 1967 portant loi de finances pour l'année 1968 ;

Vu la loi n° 64-23 du 31 octobre 1964 fixant le rôle et les responsabilités des comptables publics notamment ses articles 21 et 23 ;

Vu l'arrêté n° 209/MFE du 4 juillet 1968 accordant au port autonome de Lomé son autonomie financière de gestion ;

Vu le décret n° 68-122 du 19 juin 1968 portant nomination du comptable du port de Lomé ;

Sur proposition conjointe du ministre des travaux publics, des mines, des transports, des postes et télécommunications et du ministre des finances et de l'économie,

ORDONNE :

Article premier — M. Jochem, expert de l'assistance technique allemande, comptable du Port Autonome de Lomé, est dispensé des obligations de cautionnement.

Art. 2 — La présente ordonnance, qui aura effet pour compter du 1^{er} juillet 1968, sera publiée au *Journal officiel* et exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 20 août 1968

Gal E. Eyadéma

ORDONNANCE N° 38 du 23-8-68 portant organisation des services de l'Administration du Travail.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n°s 1 et 2 du 14 janvier 1967 ;

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail et les textes subséquents pris pour son application ;

Sur le rapport du ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — L'Administration du Travail est chargée, sous l'autorité du ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique, d'assurer dans le domaine du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la sécurité sociale un rôle de conception et d'élaboration, de coordination et de contrôle.

Elle a notamment pour mission :

a) d'élaborer tous les projets de loi ou de règlement intéressant la condition des travailleurs, les rapports professionnels, l'emploi des travailleurs : mouvements de la main-d'œuvre, orientation et formation professionnelle, placement ;

b) de veiller à l'application des lois et règlements édictés en matière de législation sociale ;

c) d'éclairer de ses conseils et de ses recommandations les employeurs et les travailleurs ;

d) de coordonner et de contrôler les services et organismes concourant à l'application de la législation sociale ;

e) de procéder à toutes les études et enquêtes relatives aux problèmes sociaux et aux relations professionnelles.

Art. 2 — L'Administration du Travail comprend :

1) Une Direction Centrale du Travail, de la Main-d'Oeuvre et de la Sécurité Sociale dont le responsable, nommé par décret, assure l'exécution des directives ministérielles, coordonne, dirige et contrôle tous les services de l'Administration du Travail et en rend compte au ministre.

2) Des inspections régionales du Travail et les sections locales du service de la Main-d'Oeuvre.

Art. 3 — L'organisation et le fonctionnement de la Direction du Travail, de la Main-d'Oeuvre, de la Sécurité Sociale et des services qui en dépendent sont fixés par décret.

Art. 4 — Sont abrogées toutes les dispositions contraires notamment les articles 145 et 147 de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952.

Art. 5 — La présente ordonnance, qui prend effet pour compter du 1^{er} janvier 1968, sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 23 août 1968

Gal E. Eyadéma

ORDONNANCE N° 39 du 26-8-68 autorisant la République togolaise à accorder son aval à l'Union Togolaise de Banque (U.T.B.) au titre du prêt consenti à la République togolaise par la Kreditanstalt Für Wiederaufbau — Prêt AL. 67 — construction et équipement du Port de Lomé.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 12 du 7 avril 1967 portant création du port autonome de Lomé ;

Sur proposition du ministre des finances et de l'économie ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — La République togolaise est autorisée à accorder son aval à l'Union Togolaise de Banque (U.T.B.) au titre d'un accreditif de francs 62.000.000 soit 1.000.000 DM qu'elle accordera par l'entremise de son correspondant en Allemagne Fédérale pour la construction d'un remorqueur portuaire à la KLOCKNER Industrie-Anlagen GmbH à Duisburg (République Fédérale d'Allemagne).

Art. 2 — Notification de la présente ordonnance sera faite par lettre à l'U.T.B. aux fins de l'ouverture du crédit documentaire.

Art. 3 — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 26 août 1968

Gal E. Eyadéma

DECRETS

DECRET N° 68-150 du 12-8-68 réglementant le placement des réserves techniques des organismes d'assurances dans la République togolaise.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 36 du 12 août 1968 portant réglementation des organismes d'assurances de toute nature et des opérations d'assurances ;

Sur le rapport du ministre des finances et de l'économie ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Les réserves techniques des organismes d'assurances opérant dans le territoire de la République togolaise, doivent être représentées à l'actif soit par des espèces en caisse et en banque ou des primes à recevoir, soit par des placements.

Art. 2 — Les espèces en caisse, les fonds en banque ou les primes à recevoir affectés à la représentation des réserves techniques ne peuvent excéder 40% du montant global des dites réserves, les réserves constituées dans ces formes doivent être domiciliées au Togo.

Art. 3 — Les placements affectés à la représentation des réserves techniques peuvent être constitués :

Sans limitation :

1°) — En valeur de l'Etat togolais ou jouissant de sa garantie, notamment en bons de trésor, en titres d'emprunts émis par la Banque Togolaise de Développement ou tous autres placements auprès de cet établissement ;

— En immeuble situé sur le territoire de la République togolaise et pour leur valeur d'affectation appréciée dans les conditions fixées par l'autorité de contrôle des assurances, en parts ou actions de société immobilières exerçant leur activité au Togo et présentant un actif immobilier sur le territoire de la République togolaise.

2°) — Dans la proportion de 50% au maximum du total de ces placements.

— En prêts en première hypothèque sur immeubles bâtis ou non sans que l'ensemble des hypothèques en premier rang sur un même immeuble puisse excéder 50% de sa valeur estimative ;

— En tous autres placements autorisés par le ministre des finances, dans les conditions qu'il aura fixées.

Art. 4 — Les organismes d'assurances font connaître au ministre des finances : la nature et la valeur des placements qu'ils se proposent d'affecter à la représentation de leurs réserves.

L'admission de ces placements leur est notifiée lorsqu'il a été constaté que leur nature et leur valeur répondent aux conditions légales ou réglementaires.

Art. 5 — Les immeubles des organismes d'assurances, affectés à la représentation des réserves techniques sont grevés au profit des assurés d'une hypothèque légale inscrite à la requête du ministre des finances.

Art. 6 — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 12 août 1968

Gal E. Eyadéma